

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/DH 2/5 n° 2002-19 du 18 mars 2002 relative à l'enquête portant sur l'application du supplément de loyer de solidarité**

NOR : EQUU0210043C

*Texte source* : loi n° 96-162 du 4 mars 1996, article L. 441-10.

*Mots clés* : supplément de loyer de solidarité, SLS, logement social, enquête.

*Publication* : BO.

*La secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement) ; mission interministérielle d'inspection du logement social.*

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur la mise en œuvre en 2002, de l'enquête annuelle départementale nécessaire à l'établissement du rapport annuel sur l'application du supplément de loyer dans votre département prévu par l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation et soumis pour avis au conseil départemental de l'habitat.

Par ailleurs, cette année, les données de cette enquête doivent permettre d'établir le rapport national sur l'application du supplément de loyer de solidarité prévue par l'article du code de la construction et de l'habitation précité pour être remis sur le bureau des assemblées.

Ces précisions portent principalement sur les textes de référence, le calendrier de collecte des données en 2002, les conditions informatisées de recueil des données et l'information des bailleurs sociaux.

J'attire votre attention sur l'importance de votre rôle dans la conduite de cette enquête indispensable à la préparation du rapport national et du rapport départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Il vous appartient en effet de coordonner la collecte des informations auprès des bailleurs sociaux de votre département, de les relancer en tant que de besoin pour communiquer les données dans les délais fixés à la DGUHC, de vérifier et valider les informations collectées afin d'assurer leur crédibilité dans l'utilisation qui pourra en être faite tant au niveau local qu'au niveau national.

Compte tenu de la réticence de certains bailleurs à communiquer les informations dans les délais impartis, je vous rappelle que ces données correspondent exclusivement à l'extraction d'informations de gestion qu'ils doivent normalement détenir telles des données sur le patrimoine géré, le barème SLS appliqué, la liquidation du SLS, la liquidation des loyers et les résultats de l'enquête annuelle réalisée auprès des locataires et nécessaire pour connaître ceux assujettis au supplément de loyer réalisée en application de l'article L. 441-9 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, les informations annuelles demandées sont restées quasi inchangées depuis 1997.

## **1. Les textes de référence et le calendrier de recueil des données**

En 2002, la nature des renseignements statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport départemental sur l'application du SLS et les modalités de leur recueil sont fixées par l'arrêté du 31 janvier 2002 relatif aux renseignements statistiques que les bailleurs sont tenus de vous transmettre au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le texte et ses annexes correspondant aux questionnaires d'enquête ont été publiés au *Journal officiel* du 12 mars 2002.

## **2. Quelques précisions pour remplir les formulaires**

### *2.1. Les formulaires d'enquêtes*

L'arrêté relatif à l'application du SLS présente en annexe deux formulaires à renseigner, un formulaire pour le ou les bailleurs dotés d'une délibération exécutoire, un formulaire pour le ou les bailleurs ayant adopté le barème national.

Les questionnaires sont l'objet de plusieurs modifications :

- les dates de renseignement des données sont fixées soit au 1<sup>er</sup> février, soit pour le mois de février de l'année 2002 selon le type d'information que les bailleurs sociaux ont à fournir. Cette modification est liée à l'entrée en vigueur du seuil d'application obligatoire du SLS à 60 % de dépassement des plafonds de ressources d'accès au parc social par le décret n° 2002-25 du 3 janvier 2002 relatif au supplément de loyer de solidarité, paru le 6 janvier 2002 au *Journal officiel* ;
- les informations à fournir auparavant en francs, sont désormais à renseigner en euros. Les montants en euros sont arrondis à l'euro le plus proche avec maintien de la conversion en milliers ;
- pour le questionnaire BI, question n° 9 relative au seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1<sup>er</sup> février 2002, deux rubriques supplémentaires ont été introduites pour prendre en compte le nouveau seuil obligatoire d'application du SLS fixé à 60 % de dépassement des plafonds de

ressources d'accès au parc social.

Je vous rappelle que chaque bailleur est tenu de remplir un formulaire avec une information agrégée pour chaque zone géographique (zone I, zone II, etc. &ndash; le même bailleur peut gérer un patrimoine locatif sur plusieurs zones géographiques).

## 2.2. Les dates de prise en compte des données de l'enquête

Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont pris à la date du 1<sup>er</sup> février 2002. Les informations portant sur le barème du SLS adopté par le bailleur et la liquidation du SLS sont celles correspondant au mois de février 2002.

## 2.3. Le champ de l'enquête

### 2.3.1. Les champs géographiques

Les zones géographiques :

La définition des zones géographiques à retenir est celle fixée par l'article R. 441-21 2<sup>o</sup> du code de la construction et de l'habitation.

Les ZUS et les ZRR :

Concernant la classification des logements selon leur situation en zone urbaine sensible (ZUS) demandée dans l'enquête, la liste de référence est celle fixée par le décret n<sup>o</sup> 96-1156 du 26 décembre 1996 (*Journal officiel* du 29 décembre 1996). Il conviendra en tant que de besoin de le rappeler aux organismes HLM.

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n<sup>o</sup> 96-119 du 14 février 1996 (*Journal officiel* du 15 février 1996).

### 2.3.2. Le statut juridique des bailleurs sociaux

Vous trouverez en annexe I de la présente circulaire, le tableau du champ du statut juridique des bailleurs concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité.

### 2.3.3. Le financement des logements sociaux

Vous trouverez également en annexe de la présente circulaire, le tableau du champ de financement des logements sociaux concernant l'enquête relative à l'application du supplément de loyer de solidarité. Ce champ de financement concerne uniquement les logements locatifs sociaux de votre département.

## 2.4. Les plafonds de ressources

Les renseignements relatifs aux revenus imposables de l'année N-2 des locataires sont en référence aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat dans le secteur locatif fixés dans l'arrêté du 28 décembre 2001 pris en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

En annexe II de la présente circulaire, vous trouverez une notice détaillée pour vous aider à renseigner les formulaires d'enquête relatifs à l'application du supplément de loyer. Elle est destinée tant aux bailleurs sociaux qu'à vos services.

## 3. Les conditions informatisées de recueil de l'information

### 3.1. Module de saisie informatisée à l'adresse des bailleurs

Le module de saisie informatisée est au format DELPHI. Il sera prochainement disponible et transmis :

- soit via « Mélanie » ;
- soit dans les boîtes aux lettres du réseau CIS de télétransmission du ministère, domaine suivi HLM ;
- soit sur disquette à demander auprès du secrétariat du bureau DH 2 (tél. : 01-40-81-90-28).

Ce module reprend le(s) questionnaire(s) que doivent remplir les bailleurs. Vous pouvez à votre convenance leur en faire parvenir une copie. Pour les bailleurs, il ne nécessite aucun logiciel particulier mais d'être au moins équipé de Windows 95 ou 98.

### 3.2. Collationnement et synthèse des questionnaires

Vous recevrez également un deuxième module informatisé. Ce deuxième module est à votre adresse, il doit vous permettre de :

- stocker l'information saisie par les bailleurs sociaux à l'aide du premier module informatique ou de saisir manuellement les formulaires d'enquête transmis sur papier, mais aussi de collationner l'ensemble des réponses dans un seul fichier qui sera retourné via « Mélanie », ou par réseau CIS « domaine hlm » DH050 à la DGUHC, à défaut sur disquette sous le timbre DGUHC/DH2 avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain ;
- réaliser selon vos besoins des tableaux standards de sorties de résultats ou une base de données sur EXCEL pour vous permettre d'élaborer le rapport annuel départemental sur l'application du supplément de loyer de solidarité.

#### 4. L'information aux bailleurs sociaux

Je vous demande d'adresser officiellement un courrier au siège social de chacun des bailleurs sociaux qui disposent de logements dans votre département.

Ce courrier devra rappeler aux bailleurs sociaux, l'obligation qu'ils ont de vous fournir les renseignements statistiques relatifs à l'application du supplément de loyer de solidarité prévus par les dispositions de l'article L. 441-10 du CCH et fixés par l'arrêté du 31 janvier 2002 paru au *Journal officiel* du 12 mars 2002. Une copie de chacun de ces textes sera jointe à ce courrier qui précisera également les impératifs de calendrier de recueil de données.

Pour vous faciliter la saisie informatisée des données, vous pouvez proposer aux bailleurs sociaux, la possibilité sur leur demande, de disposer d'une disquette comportant une application informatisée de saisie des renseignements relatifs à cette enquête.

Pour répondre à cette enquête, les bailleurs sociaux auront la charge de dupliquer cette application de saisie par le nombre nécessaire selon que leur patrimoine locatif se répartit sur une ou plusieurs zones géographiques. Ils vous communiqueront par le même support informatique les questionnaires dûment remplis dans le cadre du délai imparti et fixé au 1<sup>er</sup> juin 2002 par l'arrêté susmentionné.

Dans le cas d'une saisie des données sur papier par le bailleur, vous trouverez à l'annexe III, un exemplaire de chacun des formulaires d'enquête.

Fait à La Défense, le 18 mars 2002.

Pour la secrétaire d'Etat au  
logement :  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
F. Delarue

#### ANNEXE I CHAMP DE L'ENQUÊTE SUR L'APPLICATION DU SLS SELON Le statut juridique des bailleurs sociaux

	<b>ENQUÊTE « application du supplément de loyer de solidarité »</b>
Office HLM et OPAC	x
SA ou fondation d'HLM	x
Coopérative ou autre bailleur HLM	x
SEM	x
Filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC	x
Autre bailleur non HLM	x

#### Le financement des logements sociaux

	<b>ENQUÊTE « application du supplément de loyer de solidarité »</b>
Métropole	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL	
PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	x
PLUS	x
PALULOS ou conventionnement sans travaux	x
PLA-CFF	?
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL	
PSR	x
PLR	x
HLMO	x
ILM	x

ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM dont les SEM	x
Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	?
ILN	?
PLI	?
PLS	?
Logements-foyers (conventionnés ou non)	?
PAP locatifs (conventionnés ou non)	?
Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	?
RAPAPLA (conventionnés ou non)	?
Logements de fonction	?
DOM	
PSR	x
PLR	x
HLMO	x
LLS	x
LLSS et LLST	x
Immeubles à loyer	?
Logements de fonction	?
Logements-foyers	?
Logements financés sans le concours de l'Etat	?
x : Champ d'enquête. ? : Champ d'exclusion de l'enquête.	

ANNEXE II  
NOTICE POUR RENSEIGNER LES FORMULAIRES D'ENQUÊTE  
RELATIFS À L'APPLICATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

Au préalable :

Le choix du formulaire à renseigner :

- le barème de calcul du supplément de loyer de solidarité est fixé par une délibération exécutoire, le formulaire BI est à remplir ;
- le barème de calcul du supplément adopté est le barème de national sans délibération exécutoire, le formulaire BII est à remplir.

Le contenu des formulaires :

Les données à renseigner dans les formulaires BI et BII portent sur quatre thématiques communes qui sont les suivantes :

1. L'identification du bailleur (nom, n<sup>o</sup> SIREN et statut juridique) et de son patrimoine locatif (situation au niveau de la zone géographique).
2. Les caractéristiques du patrimoine locatif social du bailleur (le nombre total de logements dans la zone géographique concernée y compris ceux situés en ZUS et ZRR, le nombre de logements exemptés du SLS et localisés en ZUS et ZRR, le nombre total de logements dans le champ d'application du SLS occupés ou vacants et la surface totale en mètre de surface habitable de l'ensemble de ce patrimoine etc.).
3. Les locataires (le nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête « ressources » fixée par l'article L. 441-9, le nombre de logements dont les revenus imposables des occupants excèdent les plafonds de ressources d'accès au parc locatif social).
4. La liquidation du SLS (le nombre de logements dont le locataire est assujéti au SLS, le montant de SLS appelé auprès des locataires assujétis ainsi que le montant de loyer appelé, le nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire, le nombre de logements pour lesquels le SLS du locataire est plafonné).

Le formulaire BI présente une thématique supplémentaire concernant les caractéristiques du barème de calcul du SLS adopté par délibération exécutoire (seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel il y a application du SLS, valeurs des coefficients de dépassement des plafonds de ressources, prise en compte de critères dans la fixation de ces derniers, supplément de loyer de référence).

Les formulaires et les zones géographiques :

Dans le cas où le patrimoine locatif du bailleur se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Les dates de prise en compte des données de l'enquête :

Les renseignements relatifs à la situation des logements et de leurs occupants sont à la date du 1<sup>er</sup> février 2002.

Les informations concernant le barème de calcul du SLS adopté par une délibération exécutoire et sur la liquidation du SLS et des loyers portent sur le mois de février 2002.

La date de transmission des données au préfet du département (direction départementale de l'équipement)

Au 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Indications pour remplir le questionnaire*

Attention, lors de la saisie informatisée des valeurs, utiliser impérativement les touches du pavé numérique à droite sur le clavier.

La rubrique « identification » :

Les zones géographiques sont celles fixées par l'article R. 441-21 du code de la construction et l'habitation.

La rubrique « patrimoine locatif social » :

Question n° 1 : indiquez le nombre total de logements sociaux situés dans le champ de financement fixé ci-dessous et localisés dans une seule zone géographique du département.

**Le champ de logements sociaux concernés par l'enquête selon leur financement initial**

<b>Métropole</b>	
1. Les logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL	
PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion, d'intégration)	x
PLUS	?
PALULOS ou conventionnement sans travaux	x
PLA-CFF	?
2. Les logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL	
PSR	x
PLR	x
HLMO	x
ILM	x
ILM 28 non conventionné de bailleurs non HLM, dont les SEM	x
Logements sociaux ayant bénéficié d'une subvention ANAH	?
ILN	?
PLI	?
PLS	?
Logements-foyers (conventionnés ou non)	?
PAP locatifs (conventionnés ou non)	?
Prêts conventionnés locatifs (conventionnés ou non)	?
RAPAPLA (conventionnés ou non)	?
Logements de fonction,	?
DOM	
PSR	x
PLR	x
HLMO	x
LLS	x
LLSS et LLST	x
Immeubles à loyer	?
Logements de fonction	?
Logements-foyers	?
Logements financés sans le concours de l'Etat	?
x : Champ d'enquête.	

U : Champ d'exclusion de l'enquête.

Question n° 2 : La liste de référence des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (JO du 29 décembre 1996).

La liste des zones de revitalisation rurale (ZRR) en vigueur est celle fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 (JO du 15 février 1996).

La rubrique « enquête supplément de loyer » :

Question n° 5 b : Le montant des loyers pour l'ensemble des logements occupés et situés dans le champ d'application du SLS est à renseigner en euros, arrondi à l'euro le plus proche.

Exemple : Si le montant total des loyers appelés au mois de février 2002 est de 58 169,50 Euro, inscrire 58 170 Euro. Si le montant total des loyers appelés au mois de février 2002 est de 58 169,49 Euro, inscrire 58 169 Euro.

La conversion en kEuro de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février 2002 est de 58 169 Euro, inscrire 58,169 Euro.

Si cette somme est de 995 Euro, inscrire : 0,995 Euro.

Question n° 7 : c est le nombre de logements pour lesquels le locataire dispose de revenus imposables à l'année N-2 supérieurs aux plafonds de ressources d'accès au parc locatif social.

La source de ces informations est issue de l'enquête annuelle obligatoire dite « ressources », prévue en application des dispositions de l'article L. 441-9 du CCH et qui a été réalisée pour identifier les locataires susceptibles d'être assujettis au SLS en 2002.

Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées.

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est l'arrêté du 28 décembre 2001 pris en application de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources.

La rubrique « Barème de supplément de loyer exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N » :

Cette rubrique correspond uniquement au formulaire BI pour les bailleurs qui fixent un barème de calcul du SLS par une délibération exécutoire. L'ensemble des informations demandées est normalement mentionné dans la délibération exécutoire fixant le barème de calcul du SLS.

Question n° 8 : Dans le cas où le bailleur a changé de type de barème au cours de l'année précédente et avant le 1<sup>er</sup> février 2002 de l'enquête, passant pour le calcul du SLS, d'un barème national à un barème fixé par délibération exécutoire, répondre par l'affirmative.

Question 10 : Pour chaque tranche de seuil de dépassement de plafonds de ressources, indiquer la valeur du coefficient de calcul du SLS adoptée dans le barème fixé par délibération exécutoire.

Question 12 : Indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.

Exemple : En zone 3, un organisme a fixé le SLS de référence mensuel à 0,08 Euro (0,52 F) par mètre carré habitable pour une partie de son patrimoine et à 0,11 Euro (0,75 F) pour une autre partie. La surface habitable totale des logements occupés et vacants concernés par un SLS de référence mensuel de 0,08 Euro (0,52 F) est de 15 000 m<sup>2</sup>. La somme des SLS de référence mensuels est de 0,08 Euro (0,52 F) × 15 000 mètres carrés = 1 200 Euro (soit 7 871 F). Pour l'autre partie du patrimoine, la somme des SLS de référence mensuels est de 0,11 Euro (0,75 F) × 12 000 m<sup>2</sup> = 1 320 Euro (soit 8 659 F).

La somme totale des suppléments de loyer de référence mensuels est de 1 200 Euro (soit 7 871 F) + 1 320 Euro (soit 8 659 F) = 2 520 Euro (16 530 F).

La conversion en kEuro de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnée dans la délibération exécutoire applicable au 1<sup>er</sup> février 2002 est de 2 520 Euro, inscrire 2,520 Euro. Si cette somme est de 965 Euro, inscrire : 0,965 Euro.

La rubrique « Liquidation du supplément de loyer » :

Question 13 a (BI) ou 9 (BII) : Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre total de logements dont le locataire se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (art. L. 441-4 alinéa 2), qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

Question 13 b (BI) : Indiquer (à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS) le nombre de logements pour lesquels le locataire dont le revenu imposable de l'année N-2 est égal ou supérieur à 60 % des plafonds de ressources et se voit appeler un montant de SLS. Les locataires bénéficiant d'un plafonnement de SLS (art. L. 441-4 alinéa 2), qu'ils acquittent ou non un montant de SLS, sont également comptabilisés.

Question 14 (BI) ou 10 (BII) : Indiquer le montant total de SLS appelé auprès des locataires assujettis pour le mois de janvier de l'année N (locataire des logements compté à rubrique 14a [BI] ou 9a [BII] et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en kEuro de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février 2002 est de 7 875 Euro, inscrire 7,875 Euro. Si cette somme est de 995 Euro, inscrire : 0,995 Euro.

Question 15 (BI) ou 11 (BII) : Indiquer le montant total des loyers appelé auprès des locataires assujettis (locataire des logements compté à rubrique 14a [BI] ou 9a [BII] et à l'exception des logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du SLS).

La conversion en kEuro de cette somme consiste à la diviser par 1 000.

Exemple : la somme des loyers appelés auprès des locataires assujettis pour le mois de février 2002 est de 87 854 Euro, inscrire 87,854 Euro.

Si cette somme est de 995 Euro, inscrire : 0,995 Euro.

Question 16 (BI) ou 12 (BII) :

En application de l'article L. 441-9 du CCH, le locataire est tenu de communiquer à son bailleur les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer. Si, au-delà d'un délai d'un mois et après une mise en demeure faite par le bailleur restée infructueuse pendant quinze jours, le locataire n'a toujours pas transmis les renseignements, le bailleur exige le paiement provisoire d'un SLS.

Question 17 (BI) ou 13 (BII) :

Les dispositions de l'article L. 441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal et du montant de SLS excède 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

### ANNEXE III

#### FORMULAIRE B-I

À RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR QUI DISPOSE D'UNE DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE FIXANT LES MODALITÉS DE CALCUL DU SUPPLÉMENT DE LOYER POUR SES LOGEMENTS DANS LE DÉPARTEMENT AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2002

#### IDENTIFICATION

Code du département	0 a	
---------------------	-----	--

**Zone :**  
**les mentions inutiles)**

**(Barrer**

Communes du 1 <sup>er</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (1)	0b	Zone 1 bis
Communes du 2 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (2)	0c	Zone 1 hors 1bis
Communes du 3 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (3)	0d	Zone 2
Communes de métropole et des DOM du 4 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (4)	0e	Zone 3

Raison sociale du bailleur :

0f	
----	--

N° SIREN

0g	
----	--

Statut du bailleur :

(Barrer les mentions inutiles)

0h	Office HLM ou OPAC.
0i	SA ou fondation d'HLM.
0j	Coopérative ou autre bailleur HLM.
0k	SEM.
0l	Filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC.
0m	Autre bailleur non HLM.

(1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.

(2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones

d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France.

(3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France.

(4) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.

### PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

#### 1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 :
  - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;
  - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;
- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL :
  - en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;
  - dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat ;
  - ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.

**Nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) :**

1	
---	--

#### 2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

En zone urbaine sensible (ZUS)	2a	
En zone de revitalisation rurale (ZRR)	2b	
Total (2) = (2 a) + (2 b)	2	

#### 3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

Nombre de ces logements (3 a) = (1) - (2)	3a	
Somme en mètres carrés des surfaces habitables de ces logements	3b	m <sup>2</sup>

#### 4. Nombre de logements vacants :

- parmi les logements comptés à la rubrique (3 a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1<sup>er</sup> février 2002, quelle que soit la durée de la vacance) :

4	
---	--

#### 5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

Nombre de ces logements (5 a) = (3 a) - (4)	5 a	
Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de février	5 b	kEuro

## ENQUÊTE SUPPLÉMENT DE LOYER

6. Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :

Nombre	6
--------	---

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5 a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables de l'année N - 2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

De 0 % à moins de 10 %	7a	
De 10 % à moins de 20 %	7b	
De 20 % à moins de 30 %	7c	
De 30 % à moins de 40 %	7d	
De 40 % à moins de 60 %	7e	
De 60 % à moins de 80 %	7f	
De 80 % à moins de 100 %	7g	
De 100 % à moins de 150 %	7h	
De 150 % à moins de 200 %	7i	
De 200 % et plus	7j	
Total (7) = (7 a) + ... + (7 h)	7	

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

**BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER  
ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR ET EXÉCUTOIRE  
AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2002**

8. Le barème de supplément de loyer appliqué par le bailleur a-t-il été remplacé au cours de l'année précédente par un barème fixé par une délibération exécutoire et appliqué au 1<sup>er</sup> février 2002 (application l'année précédente d'un barème national) :

(Barrer la mention inutile)

8a	OUI
8b	NON

9. Seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer au 1<sup>er</sup> février 20

(Entourer la bonne réponse)

9a	Seuil égal à 20 %
9b	Seuil compris entre 20 et 25 %
9c	Seuil égal à 25 %
9d	Seuil compris entre 25 et 30 %
9e	Seuil égal à 30 %
9f	Seuil compris entre 30 et 35 %
9g	Seuil égal à 35 %
9h	Seuil compris entre 35 et 40 %
9i	Seuil égal à 40 %
9j	Seuil compris entre 40 et 60 %
9k	Seuil égal à 60 %

10. Indiquer la valeur du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département (hors prise en compte de l'âge et du nombre de personnes vivant au foyer) :

Chaque valeur est exprimée avec deux décimales :

Valeur pour un dépassement de 20 %	10a	
Valeur pour un dépassement de 25 %	10b	
Valeur pour un dépassement de 30 %	10c	
Valeur pour un dépassement de 35 %	10d	
Valeur pour un dépassement de 40 %	10e	
Valeur pour un dépassement de 60 %	10f	
Valeur pour un dépassement de 80 %	10g	
Valeur pour un dépassement de 100 %	10h	
Valeur pour un dépassement de 150 %	10i	
Valeur pour un dépassement de 200 %	10j	

11. Le coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département prend-il en compte :

(Barrer la mention inutile)

L'âge des personnes vivant au foyer ?	11a	OUI
	11b	NON

(Barrer la mention inutile.)

Le nombre des personnes vivant au foyer ?	11c	OUI
	11d	NON

12. Somme des suppléments de loyers de référence mensuels des logements occupés ou vacants et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

Somme en milliers d'euros	12	kEuro
---------------------------	----	-------

Diviser la somme des suppléments de loyers de référence mensuels fixés par la délibération exécutoire applicable au 1<sup>er</sup> février 2002 par la surface totale des logements occupés et vacants (rubrique 3 a). Pour la conversion en kEuro, ce résultat est divisé par 1 000.

### LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

13. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en février 2002 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal au seuil [10] fixé par le bailleur) :

En renseignant la rubrique 13, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Nombre total de logements	13a	
Dont nombre de logements pour lesquels le locataire assujéti dispose de ressources égales ou supérieures à 60 % des plafonds de ressources	13b	

**14. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de février 2002 :**

- montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de février 2002 auprès des locataires assujettis (locataires des logements comptés à la rubrique 13).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

Montant en milliers d'euros	14	kEuro
-----------------------------	----	-------

**15. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de février 2002 :**

- montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujettis au supplément de loyer au titre du mois de février 2002 (loyers des logements comptés à la rubrique 13).

Montant en milliers d'euros	15	kEuro
-----------------------------	----	-------

**16. Nombre de logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de février 2002** (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :

Nombre de logements	16
---------------------	----

**17. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation au mois de février 2002 :**

Nombre total de logements	17a	
Dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné et n'acquies pas de montant SLS	17b	

**FORMULAIRE B-II**

*A renseigner par le bailleur qui ne dispose pas d'une délibération exécutoire fixant les modalités de calcul du supplément de loyer pour ses logements dans le département et applique le barème national au 1<sup>er</sup> février 2002*

**IDENTIFICATION**

Code du département	0a	
---------------------	----	--

Zone :

(Barrer les mentions inutiles)

Communes du 1 <sup>er</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (1)	0b	Zone 1 bis
Communes du 2 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (2)	0c	Zone 1 hors 1 bis
Communes du 3 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (3)	0d	Zone 2
Communes de métropole et des DOM du 4 <sup>e</sup> item du 2 <sup>o</sup> de l'article R. 441-21 (4)	0e	Zone 3

Raison sociale du bailleur :

0f	
----	--

N° SIREN

0g	
----	--

Statut du bailleur :

(Barrer les mentions inutiles)

0 h	Office HLM ou OPAC.
0 i	SA ou fondation d'HLM.

0 j	Coopérative ou autre bailleur HLM.
0 k	SEM.
0 l	Filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC.
0 m	Autre bailleur non HLM.

(1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.

(2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes de zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France.

(3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France.

(4) Les logements sont situés dans les départements d'outre-mer et dans le reste du territoire national.

## PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

### 1. Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 :
  - ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou d'insertion), de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ;
  - ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS ou d'insertion, ou ayant bénéficié de la PALULOS ;
- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL :
  - en métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM ; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS ;
  - dans les départements d'outre-mer : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS), à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat ;
  - ne seront pas comptés les logements-foyers, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PLA-CFF ou d'un PCL, les PAP locatifs, les RAPAPLA et les logements de fonction.

**Nombre de logements répondant à la définition ci-dessus dans la zone, y compris ceux situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) :**

1	
---	--

### 2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation :

Parmi les logements comptés à la rubrique (1), nombre de logements situés :

En zone urbaine sensible (ZUS)	2a	
En zone de revitalisation rurale (ZRR)	2b	
Total (2) = (2 a) + (2 b)	2	

### 3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

Nombre de ces logements (3 a) = (1) - (2)	3 a	
Somme en mètres carrés des surfaces habitables de ces logements	3 b	m <sup>2</sup>

### 4. Nombre de logements vacants :

parmi les logements comptés à la rubrique (3 a), nombre de logements vacants (compter tous les logements vacants au 1<sup>er</sup> octobre 2001, quelle que soit la durée de la vacance) :

--

4

5. Logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

Nombre de ces logements (5 a) = (3 a) - (4)	5a	
Montant en milliers d'euros des loyers appelés pour ces logements au titre du mois de février 2002	5b	kEuro

ENQUÊTE SUPPLÉMENT DE LOYER

6. Nombre de logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 441-9 :

Nombre 6

7. Parmi les logements comptés à la rubrique (5 a) (logements occupés et entrant dans le champ d'application du supplément de loyer), nombre de logements dont les revenus nets imposables de l'année N - 2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent le plafond de ressources :

De 0 % à moins de 10 %	7a	
De 10 % à moins de 20 %	7b	
De 20 % à moins de 30 %	7c	
De 30 % à moins de 40 %	7d	
De 40 % à moins de 60 %	7e	
De 60 % à moins de 80 %	7f	
De 80 % à moins de 100 %	7g	
De 100 % à moins de 150 %	7h	
De 150 % à moins de 200 %	7i	
De 200 % et plus	7j	
Total (7) = (7 a) + ... + (7 h)	7	

En renseignant la rubrique 7, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

BARÈME DE SUPPLÉMENT DE LOYER  
ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2002

8. Le barème de supplément de loyer adopté par le bailleur a-t-il été changé au cours de l'année précédente pour un barème national (application l'année précédente d'un barème fixé par une délibération exécutoire) :

(Barrer la mention inutile)

8a	OUI
8b	NON

LIQUIDATION DU SUPPLÉMENT DE LOYER

9. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer en février 2002 (le dépassement du plafond de ressources est au moins égal à 40 %) :

En renseignant la rubrique 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (par exemple, locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources).

Nombre total de logements (9) = (7 e) + ... + (7 g)	9	
---	---	--

10. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de février 2002 :

&ndash; montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de février 2002 auprès des

locataires assujettis (locataires des logements comptés à la rubrique 9).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L. 441-9.

Montant en milliers d'euros	10	kEuro
-----------------------------	----	-------

**11. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois de février 2002 :**

- montant en milliers d'euros des loyers appelés au titre auprès des locataires assujettis au supplément de loyer du mois de février 2002 (loyers des logements comptés à la rubrique 9).

Montant en milliers d'euros	11	kEuro
-----------------------------	----	-------

**12. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation à titre provisoire du supplément de loyer en application de l'article L. 441-9 au mois de février 2002 (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources) :**

Nombre de logements	12	
---------------------	----	--

**13. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L. 441-4, alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation au mois de février 2002 :**

Nombre total de logements	13a	
dont nombre de logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné et n'acquitte pas de montant SLS	13b	